

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C1

Numéros dans les séries spéciales :
2898 TM — 14 DSF

Classement
A4 - R6

**INSTRUCTION N° 75-166 - A4 - R6
du 22 décembre 1975**

| | |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : | |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction | |
| n° | du |

RECETTES PERÇUES PAR LES RÉGISSEURS DES PRÉFECTURES

ANALYSE

*Nouvelles modalités comptables concernant les droits perçus sur états
(cartes grises — permis de conduire)*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction interministérielle sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des préfectures du 1^{er} septembre 1952.

Instruction n° 73-150-R 6 du 13 novembre 1973.

Dans l'organisation comptable actuelle, les recettes perçues par les régisseurs des préfectures sont versées à la Trésorerie générale qui les transfère au receveur divisionnaire des impôts en vue de leur intégration dans le cahier de dépouillement R. 90.

Ce système, outre qu'il alourdit les procédures, retarde l'imputation définitive des recettes et leur attribution aux organismes bénéficiaires (région, notamment).

Aussi, par mesure de simplification, l'instruction n° 75-84-A 4 du 27 juin 1975 a-t-elle prescrit l'imputation directe par les trésoriers-payeurs généraux des droits des permis de chasser.

Cette mesure de simplification est maintenant appliquée aux droits perçus sur états (droits de délivrance des cartes grises et permis de conduire).

La présente instruction a pour objet de préciser les nouvelles modalités de comptabilisation de ces droits, qui seront appliquées par les trésoriers-payeurs généraux à partir du 1^{er} janvier 1976. Elle comporte, en outre, les modalités de restitution des droits perçus à tort, quel que soit le mode de perception (sur états ou contre remise de vignette).

| |
|------------------|
| DIFFUSION |
| GT |
| 106 |

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | |
|------------|------------|------------|-----------|------------|
| RGP | TPG | DOM | IP | DSF |
|------------|------------|------------|-----------|------------|

I. COMPTABILISATION DES DROITS PERÇUS SUR ÉTATS **(droits de délivrance de cartes grises et de permis de conduire)**

a. VERSEMENT, AU JOUR LE JOUR, DES RECETTES PERÇUES PAR LES RÉGISSEURS A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

A la Trésorerie générale, ces recettes sont imputées, comme actuellement, au crédit du compte 492.09 « Imputation provisoire de recettes — Budget général — Produits du budget ».

b. IMPUTATION MENSUELLE DES RECETTES PERÇUES PAR LES RÉGISSEURS

En fin de mois, à la réception de la balance détaillée et du compte d'emploi établis par les régisseurs, le trésorier-payeur général débite le compte 492.09 par le crédit du compte correspondant à la nature de la recette :

- compte 901.02 « Produits du Timbre et de l'Impôt sur les opérations de Bourse » pour les recettes revenant à l'État (spécifications habituelles) ;
- compte 430 ou 437.4 « Région — Service financier », lorsqu'il est comptable assignataire de la région, ou 391.31 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs », dans le cas contraire ;
- compte 391.31 pour les recettes revenant à l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports qui doivent être transférées à la Recette générale des Finances de Paris.

Les recettes, qui sont transférées, soit au trésorier-payeur général de région, soit à la Recette générale des Finances de Paris, sont inscrites sur un relevé détaillé 12.100 A établi par bénéficiaire, précisant, outre le nom de l'organisme bénéficiaire, le montant et la date d'écriture au compte de transfert.

Cet état 12.100 A est joint au bordereau de transfert pour le crédit au compte 391.31.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que les recettes de l'espèce ne figureront plus sur le cahier R. 90 mensuel établi par le receveur divisionnaire des impôts, ni sur l'état général des charges et des recouvrements R. 204 produit annuellement par les directeurs des Services fiscaux.

c. TENUE D'UN CARNET AUXILIAIRE A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

L'approvisionnement gratuit des régisseurs en formules sans valeur faciale, directement par l'Imprimerie nationale, implique la tenue dans chaque Trésorerie générale (et à Paris, à la Recette générale des Finances) d'un carnet auxiliaire, afin de permettre au comptable assignataire de suivre la livraison, l'emploi et, éventuellement, la destruction de ces formules.

Ce carnet devra être annoté des entrées lors de l'approvisionnement du régisseur, au vu du double du bordereau de livraison. La sortie des formules sera constatée définitivement lors de l'imputation de la recette en fin de mois. Le remboursement ultérieur d'une partie de la recette ne donne pas lieu à la mise à jour du carnet auxiliaire.

Les formules sans valeur faciale devenues hors d'usage par suite de déchirures, taches ou autres accidents et annulées par arrêté préfectoral, ainsi que celles devenues sans emploi par suite de suppression, sont détruites. Un double du procès-verbal de destruction établi conjointement par le préfet et le trésorier-payeur général (ou leur représentant) en présence du régisseur justifiera la sortie des documents sur le carnet auxiliaire.

II. RESTITUTIONS EXCEPTIONNELLES DE DROITS DE TIMBRES PERÇUS A TORT

Lorsqu'il y a lieu de restituer des droits perçus à tort, qu'il s'agisse de droits encaissés sur états ou contre remise de vignette, la partie versante doit adresser une demande de remboursement au régisseur. Cette demande, accompagnée, le cas échéant, des formules, timbres ou vignettes, délivrés à tort, est transmise au directeur des Services fiscaux pour autorisation de remboursement.

Les droits sont remboursés par voie de dépense imputée sur le budget général de l'État ou celui de l'organisme intéressé, au vu des décisions de restitutions prises par le directeur des Services fiscaux. Celles-ci sont accompagnées, le cas échéant, d'un certificat de dépense par attributaire.

Au vu de ces décisions, le trésorier-payeur général débite, par le crédit du compte de règlement intéressé, les comptes suivants, selon l'attributaire de la recette :

- compte 900.00 « Dépenses payables sans ordonnancement — Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15.02 « Remboursement sur produits indirects et divers », article 10, paragraphe 12, pour la part imputée au budget général de l'État;
- compte 430 ou 437.4, s'il est comptable assignataire de la région ou, dans le cas contraire, compte 391.30 pour le transfert de la dépense au trésorier-payeur général de région, pour la part concernant cet établissement;
- compte 391.30 pour le transfert de dépenses à la Recette générale des Finances de Paris, pour la part versée à l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

Les bordereaux de transfert sont accompagnés des certificats par attributaire, joints à la décision de remboursement.

**

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1977, les régisseurs des préfectures seront approvisionnés gratuitement en vignettes et en timbres par les entreposeurs régionaux des timbres et des imprimés de la Direction générale des impôts. Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'une instruction ultérieure.

**

Les dispositions qui précèdent sont notifiées par les soins de la Direction générale des impôts aux services intéressés relevant de son autorité.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.